



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

AVRIL - MAI 1985

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-Président de l'Exécutif	3
Ministre des Affaires sociales	9
Ministre de la Santé et de l'Enseignement	10

Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de la Santé et de l'Enseignement

Question n° 3 de M. Lagasse du 6 mars 1985.

Objet : Fondation des Sépulchrines à Visé.

Après la disparition de la congrégation qui, pendant plusieurs siècles, était chargée de l'instruction gratuite de la jeunesse de la ville de Visé, les revenus des biens qui lui appartenaient continuèrent à être affectés à l'enseignement. En 1938 la gestion du fonds (terrains et intérêts d'obligations) fut confiée au ministre des Finances pour qu'il en affecte les revenus à l'enseignement (voir Doc. Sénat S-XXII (1984-1985) n° 2, p. 61).

Il me paraît que l'attribution aux Communautés de la compétence en matière d'enseignement (sauf les exceptions énumérées à l'article 59bis, § 2, alinéa 2) devrait mettre fin à cette situation très particulière et tout à fait anormale. Les biens spécifiquement affectés à une de vos attributions ne doivent-ils pas être considérés comme ayant été transférés de plein droit à la Communauté? La gestion de ces biens ne vous incombe-t-elle pas?

Voudriez-vous également me dire où sont exactement situés les biens en question et selon quelles modalités les revenus sont affectés à l'enseignement dans notre Communauté?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les renseignements ont été demandés à l'administration concernée.

Dès que je serai en possession des éléments de réponse demandés, je ne manquerai pas de les faire parvenir à sa connaissance.

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif,
chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures

Question n° 29 de M. Dejardin du 17 avril 1985.

Objet : RTBF. — Personne ayant la qualité de commentateur religieux.

La visite du pape Jean-Paul II, chef de l'Eglise catholique et romaine, connaît actuellement une préparation fort active parmi la communauté catholique de notre pays.

C'est dans ce cadre que le service de presse du diocèse de Liège a publié le 28 février un programme d'activités qui annonce des conférences sur les sujets suivants :

« Le pape dans l'Eglise »;

« Les voyages de Jean-Paul II »;

« Les voyages du pape, ce qui n'en a pas été dit et montré ».

Ces trois conférences seront données par une personne qui est présentée comme journaliste à la RTBF et commentateur religieux à la même RTBF.

Plus loin, dans un commentaire, le document cite la même personne en signalant qu'elle a suivi la totalité des voyages du pape pour le compte de la R.T.B.F.

1. Quel est le statut exact de cette personne auprès de la RTBF ?

Quelles épreuves de recrutement et/ou de nomination a-t-il réussi à la RTBF pour pouvoir être qualifié ainsi ?

En cas d'usurpation de la qualité de « journaliste professionnel » ou de « journaliste à la RTBF », comment les autorités de la RTBF entendent-elles faire respecter ces qualités ?

2. Monsieur le ministre-président n'estime-t-il pas que la « couverture » systématique des déplacements papaux devrait être assurée par un journaliste du cadre de la RTBF, soumis statutairement aux règles déontologiques et de stricte objectivité de l'institution ?

Réponse : 1. L'abbé Pirard est collaborateur occasionnel de la RTBF. Il est rémunéré au cachet, par prestation.

Cette qualité de collaborateur occasionnel n'implique pas d'épreuve particulière.

La qualification de journaliste évoquée à son égard n'est pas le fait de la RTBF. Celui-ci est toujours présenté sur antenne en qualité d'abbé. Le conseil d'administration a statué sur ce point en juin 1983.

La RTBF ne peut donc être tenue responsable pour la qualité de journaliste attribuée à l'abbé Pirard par des tiers. Une mise au point sera adressée au service de presse du diocèse de Liège.

2. Les implications politiques des déplacements du pape sont toujours traitées par des journalistes professionnels appartenant au cadre de la RTBF. La RTBF considère toutefois comme nécessaire, lorsqu'il s'agit de commentaires portant sur la liturgie ou de questions spécifiquement religieuses, de faire appel aux services de quelqu'un qui soit versé dans ces matières particulières.

3. En ce qui concerne le séjour du pape en Belgique, les événements seront suivis par quatre journalistes professionnels. La collaboration de l'abbé Pirard est cependant considérée comme nécessaire par la RTBF dans les limites décrites ci-dessus.

Question n° 30 de M. R. Gillet du 17 avril 1985.

Objet : RTBF. — Emissions en fréquence modulée. — Nouvelle question.

Votre réponse à ma question n° 13 relative aux critères retenus pour justifier la « rythmique lancinante » — selon votre propre expression — de Radio 21 ne me paraît pas satisfaisante.

Je veux bien admettre que l'exclusivité réservée à la musique disco ou rock réponde au souhait exprimé par le public jeune et loin de moi l'idée de vouloir l'en priver.

J'aimerais cependant savoir si cette audience est la même durant les heures d'obligation scolaire.

A ma connaissance, le public jeune est en classe de 9 à 12 heures et, sauf le mercredi, de 14 à 16 heures. Quant aux jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, une partie d'entre eux poursuit des études techniques ou universitaires, une autre partie travaille et il ne reste, pour écouter la « rythmique lancinante » que les jeunes sans emploi.

Pendant ce temps-là, un public très nombreux, composé de ménagères, d'automobilistes, de personnes âgées ne trouve nulle part, en fréquence modulée, un émetteur qui réponde aussi à son souhait sauf à capter certains programmes de la BRT.

Aussi, vous demanderai-je de répondre à la question que je vous posais et qui semble vous avoir échappé : la RTBF ne peut-elle envisager d'utiliser une fréquence FM qui serait consacrée uniquement à la musique douce et reposante sans être nécessairement classique ?

Il ne fait pas de doute que pareille émission rencontrerait un succès assuré et que sa progression serait au moins égale à celle de Radio 21.

Ne croyez-vous pas qu'un sondage dans ce sens pourrait éclairer la RTBF ?

Je suis, dans tous les cas, persuadé qu'elle obtiendrait un résultat positif.

Réponse : Le deuxième programme radio diffusé en FM sur tout le territoire de la Wallonie et de Bruxelles ne paraît répondre au vœu du public décrit par l'honorable membre. La RTBF ne dispose actuellement pas de fréquence en FM pour diffuser un programme supplémentaire.

Question n° 31 de M. Lestienne du 17 avril 1985.

Objet : RTBF Mons. — Publicité non commerciale.

La RTBF (RTBF Mons) a diffusé le 2 mars dernier vers 8 h 30 du matin une série d'informations, parmi lesquelles on trouvait une séquence relative à un éta- blissement de l'Etat de Tournai, et entre autres aux

activités offertes aux élèves. S'il faut se réjouir de l'organisation d'échanges linguistiques organisés par cet établissement, on peut s'interroger sur l'opportunité qu'il y avait de rappeler au cours de cette séquence que l'établissement en question venait d'organiser des vacances de neige pour les élèves. C'est là un certain type de publicité non commerciale qui paraît mal venue. J'aimerais connaître l'opinion de l'honorable ministre à ce propos.

Réponse : La RTBF a effectivement diffusé le 2 mars dernier, dans la revue de presse de l'émission d'information régionale du Centre de Mons, une information relative à un établissement scolaire qui organise des activités extérieures pour ses élèves.

Cette information, reprise dans une série d'informations d'intérêt général, ne ressortit pas à la publicité non commerciale.

Question n° 32 de M. Mordant du 17 avril 1985.

Objet : RTBF. — Représentation du RW à la radio et à la télévision.

Le statut de la RTBF, de même que son règlement déontologique interne en son article 11, postulent que « l'objectivité implique une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion. »

Il ne me paraît pas évident que cet équilibre soit réalisé dans les faits et c'est pourquoi je me permets, en prenant le Rassemblement wallon comme référence indicelle, de vous poser les questions suivantes :

Première question :

Combien de fois en 1984 et quand pour la dernière fois, le Rassemblement wallon a-t-il été interviewé dans les journaux parlés du matin ?

Deuxième question :

Combien de fois en 1984 et quand pour la dernière fois, le Rassemblement wallon a-t-il été interviewé dans les émissions d'information quotidiennes des centres régionaux (Liège, Namur, Mons) ?

Troisième question :

Combien de fois en 1984 et quand pour la dernière fois, le Rassemblement wallon a-t-il été interviewé dans le Journal parlé de 13 heures (« l'actualité en direct ») ?

Quatrième question :

Combien de fois en 1984 et quand pour la dernière fois, le Rassemblement wallon a-t-il été invité dans le Journal télévisé ?

Cinquième question :

Combien de fois en 1984 et quand pour la dernière fois, le Rassemblement wallon a-t-il été invité à « Samedi Première » ?

Sixième question :

Combien de fois en 1984 et quand pour la dernière fois, le Rassemblement a-t-il été invité à « Faire le point » ?

Réponse :

Première question :

Il n'y a eu aucune interview du Rassemblement wallon en 1984 dans les journaux parlés du matin.

Deuxième question :

Interviews du Rassemblement wallon dans les émissions d'information quotidiennes des centres régionaux :

— Namur :

18 février 1984, M. Massart (Son JTV);

12 juin 1984, M. Massart à propos des élections européennes;

6 août 1984, M. Massart dans le cadre de la série « personnalités en vacances ».

— Liège :

Début 1984, M. Massart;

juin 1984, M. Gendebien.

— Mons :

Pas d'interview.

Troisième question :

Interviews du Rassemblement wallon en 1984 dans « l'actualité en direct » (Journal parlé de 13 h) :

27 février 1984 : témoignage de Robert Moreau, à propos du décès de Maurice Bologne;

6 août 1984 : interview de M. Massart à propos d'un éventuel rapprochement avec le PS.

Quatrième question :

Interviews du Rassemblement en 1984 dans le Journal télévisé :

— 17 février 1984 : M. Massart;

— 6 juin 1984 : M. Gendebien;

— 12 juin 1984 : M. Lipsin.

Cinquième question :

Invité Rassemblement à « Samedi Première » en 1984 :

— 26 mai 1984 : M. Gendebien.

Sixième question :

Invités Rassemblement wallon à « Faire le Point » en 1984 :

— 29 avril 1984 : M. Mordant;

— 3 juin 1984 : M. Gendebien.

Question n° 33 de M. Dejardin du 17 avril 1985.

Objet : Décret portant assentiment à la Charte sociale européenne, faite à Turin le 18 octobre 1961. — Application.

Le 29 juin 1983, le Conseil de la Communauté française a adopté le projet de décret (doc. 120 — 1982-1983) portant assentiment à la Charte sociale européenne, faite à Turin le 18 octobre 1961.

Le 18 août 1983, le *Moniteur belge* (p. 10385) en publiait le texte.

Depuis lors, que s'est-il passé ?

Le Comité de la Charte sociale du Conseil de l'Europe, à Strasbourg n'a jamais été avisé de ce décret et notre Communauté, au sein de la Belgique, continue à faire l'objet de reproches à ce niveau au nom d'une absence de ratification.

Le vote du Conseil de la Communauté française serait-il considéré comme un simple geste symbolique, sinon gratuit ?

Quelles démarches a entreprises l'Exécutif pour faire respecter la volonté parlementaire exprimée par notre Conseil, le 29 juin 1983 ?

Réponse : Le vote du Conseil de la Communauté française adoptant le décret portant assentiment à la Charte sociale européenne n'est pas un simple geste symbolique. Au contraire, ce vote est l'un des actes nécessaires à la ratification de la Charte par l'Etat belge.

Toutefois, la Belgique ne peut ratifier la Charte qu'à la condition que toutes les assemblées compétentes lui aient donné leur assentiment. Or, à ce jour, ni les Chambres, ni le Conseil flamand, ni le Conseil de la Communauté germanophone n'ont accompli cette démarche.

Cette situation n'empêche pas la Communauté française de se sentir politiquement liée par la Charte à laquelle son Conseil a donné son assentiment.

Question n° 34 de M. J. Michel du 17 avril 1985.

Objet : Impossibilité pour la région Sud-Luxembourg de recevoir le programme néerlandais.

Les 100 000 habitants du Sud-Luxembourg n'ont jamais pu capter jusqu'à présent les émissions de la BRT, qui cependant sont accessibles à l'ensemble des provinces wallonnes.

Jusqu'à présent, on a toujours expliqué cette impossibilité par des raisons techniques.

Il semble cependant indispensable de permettre aux adultes et surtout aux étudiants de pouvoir capter les émissions de l'autre communauté.

Quelles sont les raisons qui empêchent cette captation ?

Que compte faire l'Exécutif de la Communauté française pour y remédier ?

Réponse : Les raisons qui expliquent l'impossibilité pour les habitants du Sud-Luxembourg de capter les émissions de la BRT sont, comme le souligne l'honorable membre, des raisons techniques.

Je ne puis que rappeler la réponse qui lui avait déjà été apportée concernant la même question en janvier 1979.

Question n° 35 de M. Detremmerie du 17 avril 1985.

Objet : Perturbations des radios locales belges par des stations étrangères.

Radio Loisirs 81 est une station locale de l'entité moscovitoise qui est en voie de reconnaissance et qui a pour objectifs d'informer, d'aider et d'intégrer les personnes moins valides et marginales.

Voici quatre ans que cette radio émet sur la fréquence de 102,8 mégahertz, en se conformant aux prescriptions légales en la matière.

Or, depuis quelque temps, l'émission de Radio Loisirs est perturbée par une radio locale française dénommée Ambiance qui utilise la même fréquence mais avec une puissance de 500 watts !

Le rayon d'émission de Radio Loisirs en est passé de 20 kilomètres à 2 kilomètres !

Plairait-il à monsieur le ministre de m'indiquer s'il existe des mesures pour éviter ce genre de problèmes inhérents aux régions frontalières et s'il compte intervenir pour faire cesser ces perturbations ?

Réponse : En réponse à la question de l'honorable membre relative aux perturbations des radios locales de

la Communauté française par des stations étrangères, je rappelle, qu'en vertu des travaux parlementaires de la loi spéciale des réformes institutionnelles, la Communauté française est compétente pour la radiodiffusion à l'exception des aspects strictement techniques.

En conséquence, le problème soulevé par l'honorable membre relève de la compétence du gouvernement national et plus particulièrement de Mme Paula D'Hondt, secrétaire d'Etat aux PTT.

Question n° 36 de M. Lestienne du 17 avril 1985.

Objet : Contrôle des dépenses publiques.

Le 11 mars 1981, l'Exécutif de la Communauté française décidait de créer une fondation « Office de promotion du tourisme de la Communauté française de Belgique » en vue de favoriser la promotion du tourisme. Cette décision s'est matérialisée dans un acte notarié du 28 septembre 1981 par lequel le commissaire général au Tourisme déclarait constituer un établissement d'utilité publique régi par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

A la suite de l'approbation par arrêté royal du 17 novembre 1981, de la création de cet établissement, un protocole d'accord a été signé le 16 décembre 1981 entre le président de l'Exécutif communautaire et le président-fondateur de l'Office de promotion du tourisme, afin de définir les missions en rémunération desquelles la Communauté française mettrait à la disposition de l'Office les ressources nécessaires à leur accomplissement.

Par ses lettres des 25 mai et 6 juillet 1982, la Cour des comptes a contesté la légalité du procédé utilisé et refusé de viser les premières ordonnances de paiement de la subvention de l'année 1982, attendu notamment que le transfert d'attributions du Commissariat général au Tourisme, service public organique, à un établissement de droit privé, ne pouvait intervenir que sur la base d'un décret du Conseil de la Communauté française. Sans répondre de façon satisfaisante aux observations de la Cour, le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française a soumis le différend à l'Exécutif qui a décidé, le 2 décembre 1982, d'inviter la Cour des comptes à viser avec réserve les ordonnances à émettre en paiement de ladite subvention.

Aucun décret n'ayant légalisé le transfert critiqué des attributions du Commissariat général au Tourisme à l'Office de promotion du Tourisme, les ordonnances émises en paiement de la subvention pour l'année 1983 ont, en application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, été visées avec réserve par la Cour.

Les premières ordonnances émises en paiement de la subvention pour l'année 1984 ont également été, pour le même motif que les années précédentes, renvoyées non visées par la Cour.

A l'instar de ce qui a été pratiqué en 1982 et 1983, l'Exécutif de la Communauté française a pris le 19 juin 1984, la délibération n° 40 invitant la Cour à viser avec réserve les ordonnances à émettre en paiement de la subvention accordée pour l'année 1984.

La Cour des comptes a regretté à plusieurs reprises déjà que la Communauté confie la gestion de ses services à des organes qui échappent à son contrôle.

Monsieur le ministre-président pourrait-il me faire savoir s'il envisage de créer une ASBL pour le contrôle des dépenses publiques, et s'il entend affermer les recettes présentes et futures de la Communauté à des ASBL ?

Réponse : L'Exécutif de la Communauté française estime qu'aucune attribution n'est retirée au Commissariat au Tourisme pour être transférée à l'Office de promotion du Tourisme qui a été créé. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que le ministre qui, au sein de l'Exécutif, a le tourisme dans ses attributions accorde une subvention à un organisme, fût-il de droit privé comme l'OPT, dont la mission complète celle du Commissariat.

J'attire, par ailleurs, l'attention de l'honorable membre sur le fait que l'inscription nominative d'une subvention au budget de la Communauté française au profit de l'OPT donne au système incriminé un **fondement décretal** indiscutable.

Question n° 37 de M. Lagasse du 17 avril 1985.

Objet : Formation professionnelle.

Il m'intéresserait de savoir dans quelle mesure les chômeurs peuvent bénéficier de cours d'initiation à l'informatique. Quel a été, en 1984 par exemple :

- Le nombre de cours organisés en Wallonie et à Bruxelles (en distinguant les principaux centres);
- Le nombre de chômeurs qui se sont inscrits à cet enseignement et qui l'ont suivi entièrement;
- Le certificat qui est délivré;
- L'équipement mis à la disposition de ceux qui suivent cet enseignement.

Réponse : En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui apporter les renseignements suivants :

Depuis 1971-1972, les travailleurs en chômage peuvent bénéficier de cours d'informatique situés à différents niveaux dont évidemment un cours d'initiation à l'informatique.

L'importance de ces cours (nombre de cours et de bénéficiaires) n'a cessé de croître d'année en année pour les cours de semaine réservés aux chômeurs ou ceux du samedi ouverts également aux travailleurs des entreprises.

De 1978 à 1983, il s'est agi de cours donnés par des organismes sous-traitants en Wallonie (centres universitaires) et à Bruxelles (2 156 formations en 1983).

En 1984, un cours audiovisuel d'initiation à l'informatique a été coproduit par l'Onem en collaboration avec la RTBF. Lors de sa première application, 15 000 syllabus ont été vendus et plus de 5 000 personnes ont participé dans les dix centres informatisés de l'Onem aux applications pratiques (côté francophone). D'autres modules de formation et de perfectionnement ont été dispensés dans les centres en prolongement de cette initiation (2 750 stagiaires en 1984).

L'équipement des dix centres informatisés (côté francophone) est constitué de 10 unités centrales, 70 terminaux, 14 imprimantes et a une capacité moyenne par centre de 70 millions de caractères.

Cet équipement permet l'utilisation de :

- Basic et Cobol;
- Progiciels de gestion (comptabilité, stock, facturation, prix de revient, salaires);
- Traitement texte intégré;
- Progiciel d'aide à la décision.

L'Onem délivre aux stagiaires en fin de formation une attestation de fréquentation des cours. Il n'y a pas

de test de contrôle final. Des textes de niveau permettent l'orientation et la sélection des stagiaires lors du passage vers des modules différents.

Question n° 38 de M. Mundeeler du 17 avril 1985.

Objet : Transfert du siège du Commissariat au Tourisme.

La décision communiquée tant par la presse que par d'autres canaux et relative au transfert de Bruxelles à Mons du Commissariat au Tourisme de la Communauté française, me paraît devoir appeler certaines remarques :

1. Gérer cette administration à distance entraîne la lenteur dans le traitement des dossiers, un coût supplémentaire provoqué par de nombreux déplacements, un dédoublement de locaux eu égard au fait qu'il faut maintenir éventuellement une antenne à Bruxelles et une absence d'uniformité dans le traitement des dossiers communs à la direction générale du sport et du tourisme;

2. Un mécontentement réel se traduit, par ailleurs, dans le milieu des affaires et principalement chez les professionnels du voyage, dont la majorité est installée à Bruxelles. C'est ainsi que plus de 170 agences de voyage et 59 sièges de succursales sont enregistrés du côté francophone alors que les néerlandophones ne comptent que 31 agences et 23 succursales dans la capitale.

De plus, les grandes chaînes d'hôtel sont situées principalement à Bruxelles. Il en résultera que les agences de voyage, les hôteliers et d'autres professionnels devront traiter leurs problèmes de statut à Mons s'ils veulent rester attachés à la Communauté française.

Ne seront-ils, dès lors, tentés de se tourner vers la Communauté flamande de manière à maintenir les contacts avec une administration installée plus près de leur siège ?

3. Envisager d'installer une antenne en dehors d'une direction générale alors que le principe du regroupement est appliqué de plus en plus, paraît peu opportun pour la bonne gestion du tourisme à Bruxelles et en Wallonie.

Ces circonstances ne doivent-elles pas entraîner la conviction du ministre et l'inviter à maintenir à Bruxelles le siège du Commissariat au Tourisme ?

Réponse : Je souhaite tout d'abord préciser à l'honorable membre que, sur ma proposition, l'Exécutif de la Communauté française a décidé le 26 juillet 1983 de fixer à Bruxelles le siège de l'Exécutif et celui de son administration.

Cette décision signifie donc le maintien à Bruxelles de plus de mille emplois. L'implantation à Mons du Commissariat au Tourisme concerne quant à lui moins de 30 agents, soit moins de 3 p.c. de l'effectif de l'administration centrale de la Communauté française. Cette décision a été prise par l'Exécutif de manière unanime.

Cette situation n'est pas de nature à mettre en péril la cohérence de l'action de l'administration, ni même de la direction générale du sport et du tourisme dans la mesure où des moyens modernes de communication et d'informatisation seront installés afin d'assurer un fonctionnement efficace et une bonne coordination des services.

En ce qui concerne, d'autre part, les relations que cette administration continuera à avoir avec les pro-

fessionnels du voyage, elles ne seront pas modifiées étant donné qu'une antenne sera maintenue à Bruxelles. Celle-ci œuvrera en relation étroite avec l'Office de promotion au tourisme et l'Office du tourisme bruxellois.

Enfin, j'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait que le Commissariat au Tourisme traite 80 p.c. au moins d'affaires qui concernent la Région wallonne et que, par rapport à cette situation, son implantation actuelle n'a jamais posé aucune difficulté.

Il est donc clair qu'il en ira de même pour la région de Bruxelles, une fois que le Commissariat sera implanté en Wallonie.

Question n° 39 de M. Petitjean du 17 avril 1985.

Objet : Publicité « gommée » à la RTBF.

La RTBF programme régulièrement des clips publicitaires en utilisant des clips passant sur des circuits commerciaux, mais en gommant les références à une firme.

Les téléspectateurs habitués à visionner d'autres programmes que la RTBF, établissent très rapidement la relation et reconnaissent aisément de quel produit et de quelle firme il s'agit.

En fonction du caractère nettement publicitaire de ces clips, pourriez-vous me donner les tarifs pratiqués par la RTBF pour de tels passages sur le petit écran ?

Réponse : Les messages de publicité non commerciale programmés par la RTBF répondent aux critères énoncés par le décret du 8 juillet 1983 à savoir :

- a) Leur diffusion doit servir d'intérêt général;
- b) Ils ne peuvent émaner que d'annonceurs reconnus par le décret;
- c) Ils ne peuvent comporter aucune indication, marque de produit ou de service;
- d) Ils ne peuvent mentionner aucun nom d'entreprise hormis ceux des annonceurs autorisés.

Dans ce cadre, il se peut que certains messages proposés par des annonceurs agréés empruntent tout au moins partiellement, certains extraits de spots diffusés sur d'autres chaînes TV.

La tarification pratiquée pour la diffusion de ces messages demeure bien entendu identique aux tarifs généraux. A titre d'exemple, le coût de diffusions situées avant le journal télévisé s'élève à 125 900 francs pour 30 secondes alors que celles qui suivent les informations atteignent un coût de 246 600 francs.

Question n° 40 de M. de Roubaix du 17 avril 1985.

Objet : Subventions accordées à l'ASBL dénommée GSARA.

J'apprends l'existence d'une ASBL dénommée GSARA et reconnue par l'Exécutif de la Communauté.

Monsieur le président peut-il me préciser si cette ASBL reçoit, a reçu ou doit recevoir à l'avenir, des subsides ou aides de quelque forme que ce soit de la part des pouvoirs publics ?

En quoi consistent ces aides ?

A quels montants ou valeurs s'élèvent-elles ?

A quoi sont-elles destinées ?

Qu'est-ce qui les justifie ?

Enfin, quels sont les contrôles exercés sur leur utilisation; par qui et par quels moyens sont-ils exercés ?

Réponse : L'ASBL GSARA est une organisation reconnue dans le cadre du décret du 8 avril 1976 qui fixe les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Elle jouit donc, de ce fait, de même que toutes les autres associations reconnues, des subventions prévues dans le cadre de ce décret, ceci compte tenu de nos limites budgétaires. Je renvoie donc l'honorable membre à la réglementation publiée au *Moniteur belge* du 9 juillet 1976 — erratum 12 janvier 1977.

Sur le plan de ses objectifs spécifiques, cette organisation veut donner aux travailleurs la possibilité d'analyser leur vécu et de répondre à leurs souhaits de formation.

Les publications et les productions de cette association peuvent d'ailleurs être obtenues sur demande à son siège.

Les contrôles exercés sur l'utilisation des subventions sont effectués par les services administratifs (service de l'éducation permanente et service de l'inspection de la direction générale de la Culture, inspection des Finances, essentiellement).

J'ajouterai que les activités subsidiées des organisations d'éducation permanente ne constituent qu'une part de ce qu'elles organisent. Par nécessité financière ou par choix, elles développent d'autres actions avec des moyens qui leur sont propres.

Question n° 41 de Mme Spaak du 29 avril 1985.

Objet : Création de la Société de promotion des industries culturelles (SPIC).

Monsieur le ministre-président peut-il me dire où en est la création de la SPIC (Société de promotion des industries culturelles), société à laquelle pourrait participer la Communauté française, et dont le principe aurait été acquis par l'Exécutif régional wallon ?

Le poste de 600 000 francs inscrit au budget 1985 de la Communauté française correspond-il à la participation de la Communauté française à la SPIC ?

Le ministre-président a-t-il l'intention de faire appel aux capitaux privés ?

Considère-t-il enfin qu'il s'agira d'une institution culturelle à laquelle s'appliquera la loi du Pacte culturel ?

Réponse : Selon les informations en ma possession, l'Exécutif régional wallon a pris la décision de principe de créer la Société de promotion des industries culturelles (SPIC) comme société filiale de la SRIW.

Il appartient maintenant à la SRIW de mettre en œuvre cette décision de principe et de faire à cet égard les propositions nécessaires à l'Exécutif régional wallon.

Cette matière de caractère économique ne relève pas prioritairement de la compétence de la Communauté française.

On peut envisager une association au fonctionnement de la SPIC dans les matières concernant directement les secteurs culturels pour lesquels la Communauté française est compétente, selon des modalités à déterminer lorsque la SPIC sera officiellement créée.

La décision éventuelle de faire appel à des capitaux privés relèvera de la compétence des organes de gestion de cette société.

La mise en place de la SPIC en tant que société filiale de la SRIW se fera selon les dispositions légales instituant et réglant le fonctionnement de la SRIW.

Il ne m'apparaît pas qu'il s'agit là d'un établissement ou d'un organisme culturel visé par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Question n° 42 de M. Grafé du 2 mai 1985.

Objet : Musée d'art moderne. — Liège.

L'ancien Musée de l'Art wallon, devenu Musée d'Art moderne, situé parc de la Boverie à Liège, se trouve en situation périlleuse en raison de l'état lamentable de la toiture laissant infiltrer les eaux de pluie.

Monsieur le président pourrait-il me préciser s'il existe bien un crédit prévu au budget 1985 pour la remise en état de la toiture de ce musée et, dans l'affirmative, de quel montant et dans quel délai peut-on espérer la réalisation du travail urgent à exécuter ?

Réponse : La situation déplorable de l'immeuble « du Musée d'Art moderne à Liège, parc de la Boverie » m'est bien connue.

Devant cette situation urgente, j'ai immédiatement autorisé les travaux de réfection qui s'imposent, sur une base estimative fixée à 9 061 000 francs.

Cet accord doit permettre au pouvoir communal, propriétaire du bien, de mettre en adjudication les travaux. Cette adjudication entraînera l'engagement des crédits nécessaires à l'octroi d'une subvention à 60 p.c. dans le chef dudit propriétaire, dès que le dossier complet me sera communiqué.

Question n° 43 de M. Liénard du 7 mai 1985.

Objet : Publication des décrets au *Moniteur belge*.

La lecture du *Moniteur belge* peut révéler des choses inattendues : celui du 13 février 1985 publie le décret contenant le budget des recettes de la Communauté française de l'année 1984. Ce décret est daté du 30 novembre 1983. Or les références infrapaginales nous apprennent que la discussion et l'adoption ont eu lieu le 15 décembre 1983 ! Poursuivant mes recherches, j'ai remarqué que le document préparatoire (4-I, 1983-1984, n° 1) était daté du 1^{er} décembre 1983 avec un errata du 8 décembre 1983 et un rapport de la même date !

Monsieur le ministre-président pourrait-il m'expliquer comment un décret peut être promulgué avant même qu'il soit déposé et voté ?

Réponse : Comme suite à la question visée sous rubrique — dont j'ai curieusement pris connaissance par la presse avant qu'elle me soit transmise par les services du Conseil —, l'honorable membre est informé qu'un erratum paru au *Moniteur belge* du 25 avril 1985, page 5766, fixe au 22 décembre 1983 la date de sanction du budget des recettes de 1984 de la Communauté française.

Si la recherche de l'honorable membre s'était étendue jusqu'à la lecture de ce *Moniteur* du 25 avril 1985, il aurait pu constater que l'erreur matérielle qui a été relevée a donc été normalement corrigée.

Question n° 44 de M. Burgeon du 7 mai 1985.

Objet : RTBF. — Répartition du temps d'antenne entre les partis politiques.

Je souhaiterais connaître le temps de passage de personnalités politiques de différents partis à la RTBF, le nombre de passages à la radio et à la TV nationales et régionales durant les années 1983 et 1984 et le premier trimestre de 1985.

Il serait bon de mettre ces chiffres en regard de pourcentages des voix recueillies par ces partis au cours des dernières élections législatives.

Réponse : A ce jour, la RTBF ne possède pas les moyens d'investigation nécessaires pour effectuer, dans les délais requis, une recherche aussi étendue que celle demandée par l'honorable membre.

En effet, seul le Journal télévisé est équipé d'un système informatique qui permet de fournir des données précises telles que le minutage.

Aussi, ces renseignements seront transmis directement à l'honorable membre dès que l'institut les aura récoltés.

Question n° 45 de M. Liénard du 7 mai 1985.

Objet : RTBF deuxième chaîne. — Réception des émissions dans la région de Mons-Borinage.

Les habitants de Mons-Borinage se plaignent d'une mauvaise réception de l'image des émissions de la deuxième chaîne TV de la RTBF.

Ces images, notamment lors des émissions sportives, seraient déformées.

Est-ce l'émetteur TV qui est trop faible ?

D'autres causes peuvent-elles être décelées ?

Quelles sont les mesures prises pour remédier à ces défauts ?

Réponse : Les téléspectateurs de la région de Mons-Borinage peuvent capter les émissions TV de la chaîne Télé 2 via l'émetteur canal 61 de la station d'Anderlues. Cet émetteur fonctionne normalement et est soumis aux vérifications journalières du centre de contrôle du réseau d'émission. Depuis sa mise en service en 1971, sa puissance n'a jamais été modifiée. Les variations d'un jour à l'autre sont négligeables.

Il ne faut donc pas exclure le fait que les réclamations citées soient imputables à la qualité des installations de réception. Une enquête plus approfondie pourrait être menée par les services de la RTBF si l'institut connaissait les adresses des plaignants. Des vérifications par mesure du champ rayonné à proximité des habitations des plaignants pourraient également être entreprises. Cela demanderait cependant un délai de quelques semaines pour étayer des conclusions valables.

Pour ce qui concerne les anomalies ponctuelles d'origines diverses entachant parfois la qualité des images, l'institut s'emploie à y apporter remède et chaque fois aussitôt que possible.

Ministre des Affaires sociales

Question n° 7 de Mme Brenez du 6 mars 1985.

Objet : Services de protutelle. — Liquidation des subventions.

L'arrêté royal du 27 avril 1977 règle l'octroi de subventions aux services de protutelle de mineurs d'âge auxquels s'applique la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Le montant des subventions comporte :

— Un subside dont le montant est limité aux dépenses réelles et qui ne peut dépasser un montant de 8 francs par jour.

— Un subside complémentaire à titre d'intervention dans la rétribution d'un ou de plusieurs assistants sociaux.

Or il me revient que l'action des services qui pourvoient à la protutelle des enfants de parents déchus de la puissance paternelle est perturbée par la liquidation tardive des subsides.

Aussi monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la ou les raison(s) de ces retards ?

D'autre part, monsieur le ministre n'estime-t-il pas qu'il y aurait lieu d'accorder, tout comme pour d'autres secteurs subventionnés par la Communauté française, une subvention provisionnelle sur base du pénultième exercice ?

D'avance, je vous remercie.

Réponse : En règle générale, la liquidation des subsides versés par l'Office de la protection de la jeunesse aux services de protutelle exige un délai de plus ou moins trois mois. Ce délai peut être considéré comme étant normal dans la mesure où le paiement des arrêts accordant les subventions est soumis au visa préalable de la Cour des comptes.

Seule une procédure de paiement par disposition sur ouverture de crédits permettrait de payer plus rapidement les subsides aux œuvres de protutelle. Cette suggestion a toutefois été repoussée par la Cour des comptes en 1981.

Quant à la proposition d'accorder une avance provisionnelle, elle ne recevrait probablement pas davantage l'accord de la Cour des comptes. En effet, conformément aux dispositions de l'arrêté royal réglant l'octroi desdites subventions, modifié par l'arrêté du 15 juillet 1983 de l'Exécutif de la Communauté française, il est expressément prévu que le montant des subsides doit être établi annuellement.

Question n° 9 de M. Rigo du 26 avril 1985.

Objet : Instituts médico-pédagogiques.

Lors du colloque organisé, le 9 mars, par le jeune barreau de Liège, a été diffusée la copie d'une note émanant du home Clairval et adressée aux parents des enfants placés. Cette lettre-circulaire faisait état d'un climat malsain dans l'institution (casse, vol, grossièretés...) auquel la direction décidait de faire face en supprimant toutes activités externes afin de « sanctionner mais aussi de réinstaller la demande » des enfants envers les adultes.

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer si des incidents graves tels que ceux-là doivent être portés par

la direction à la connaissance du service d'inspection des maisons d'enfants et, dans l'affirmative, si ce service est habilité à faire rapport sur les aspects pédagogiques de la vie institutionnelle ?

En l'occurrence, vos services sont-ils intervenus ?

Réponse : Il est bien évident que lorsque soit par la direction d'un établissement, soit par les personnes hébergées ou leurs parents, soit par la presse ou par toute autre voie, je suis informé d'un problème quelconque dans une institution tant Fonds médico-socio-pédagogique qu'OPJ, j'envoie immédiatement une inspection sur place.

L'inspection porte évidemment alors sur les faits qui l'ont motivée. Il peut s'agir d'une inspection pédagogique, financière, administrative ou autre.

Le rapport d'inspection m'est ensuite transmis et en fonction de celui-ci, je prends une décision.

En ce qui concerne plus spécialement le cas de l'institut Clairval à Durbuy, aucune plainte ne m'était parvenue à ce jour.

J'ai décidé, suite à la question de l'honorable membre, d'y envoyer immédiatement une inspection dans le sens indiqué par lui.

Question n° 10 de M. Lagasse du 7 mai 1985.

Objet : Maisons de repos et seniories.

L'application des nouvelles normes découlant du décret du 4 avril 1984 est de nature à conférer plus de sécurité aux institutions qui y sont assujetties et à créer la confiance chez ceux qui s'y adressent.

N'estimez-vous pas utile de faire connaître largement la liste des établissements qui appliquent effectivement les nouvelles normes de sécurité ?

Une publication récente du Centre de documentation et de coordination sociales énumère toutes les maisons de repos et les seniories dans les communes bruxelloises. Bon nombre d'entre elles (portant la mention Fr. ou Fr.-Esp.) relèvent de la Communauté française, sont donc régies par le nouveau décret et mériteraient, si elles appliquent effectivement les nouvelles normes, d'être signalées comme telles à l'attention du public.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'à ce jour aucune maison de repos bruxelloise ne relève de la compétence de la Communauté française.

Ce secteur particulier de l'hébergement à caractère social, comme d'autres institutions dites « bicommunautaires », continue à dépendre, sur le territoire des dix-neuf communes, du gouvernement national dans le chef de ses deux ministres de l'Éducation : MM. Coens et Bertouille.

Pour ces établissements, jusqu'à nouvel ordre, c'est toujours la loi du 12 juillet 1966, modifiée par la loi du 10 mai 1967, et ses arrêtés d'exécution qui sont d'application.

Le décret du 10 mai 1984 ne régit actuellement que les seuls établissements situés sur le territoire francophone de Wallonie.

Ministre de la Santé et de l'Enseignement

Question n° 4 de M. Perdieu du 30 avril 1985.

Objet : Maisons de repos et de soins.

L'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixe les normes d'agrément spéciale pour les maisons de repos et de soins.

Aussi monsieur le ministre pourrait-il me communiquer, par région, la liste des établissements qui ont été agréés ?

D'autre part, je souhaiterais qu'il me soit communiqué pour chaque institution :

- La dénomination et l'adresse complète;
- La date d'agrément et le nombre de lits;
- La date d'adhésion à la convention nationale;
- Le numéro d'immatriculation;
- Le montant de l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière;
- L'origine des lits :
 - Service hospitalier désaffecté;
 - Service hospitalier qui n'a pas été mis en service;
 - Maison de repos agréée.

Réponse :

Liste des établissements agréés
en maison de repos et de soins
(Région wallonne)

1. Les centres d'accueil, rue Saint-Luc, 10,
5004 Bouge - 45 lits MRS
Premier agrément spécial à partir du 1^{er} janvier 1985
2. Clinique Sainte-Barbe, La Villette, 378,
5110 Sclayn - 60 lits MRS
Premier agrément spécial provisoire à partir du 1^{er} janvier 1985
3. Les jours heureux, rue Marcel Hubert,
5041 Leuze-Longschamps - 39 lits MRS
Premier agrément spécial provisoire à partir du 1^{er} juillet 1985
4. Maison de retraite, rue de Châtelet, 4,
4821 Andrimont - 54 lits MRS
Premier agrément spécial provisoire à partir du 1^{er} avril 1985
5. Home du Sacré-Cœur, rue Walter Sœur, 11,
5300 Ciney - 25 lits MRS
Premier agrément spécial provisoire à partir du 1^{er} janvier 1985
6. Centre hospitalier de Lorraine,
Saint-Mard - 54 lits MRS
Premier agrément spécial provisoire à partir du 1^{er} janvier 1985
7. Home « Providence des Malades », rue des Frères
Gabraeu, 29,
7880 Flobecq - 25 lits MRS
Premier agrément spécial provisoire à partir du 1^{er} avril 1985
8. Maison de Repos et de Soins, rue des Quatre
Fils Aymon, 15,
7860 Lessines - 60 lits MRS
Premier agrément spécial provisoire à partir du 1^{er} février 1984

9. Le Centenaire, avenue du Centenaire, 400,
4200 Seraing - 120 lits MRS

Premier agrément spécial provisoire à partir du 1^{er} décembre 1984

10. Les Myosotis, rue du Viaduc, 52,
7500 Tournai - 30 lits MRS

Premier agrément spécial provisoire à partir du 9 février 1984

11. Saint-Nicolas, rue d'Hoves, 109,
1390 Enghien - 25 lits MRS

Premier agrément spécial provisoire à partir du 2 mars 1984

12. Bughin-Durant, rue de l'Hôpital, 55,
6030 Marchienne-au-Pont - 75 lits MRS

Premier agrément spécial provisoire à partir du 1^{er} janvier 1985

13. Résidence Jules Bosse, rue de Gosselies, 56b,
6200 Jumet - 37 lits MRS

Premier agrément spécial provisoire à partir du 1^{er} janvier 1985

14. Home Raoul Hicquet, rue du Poirier, 127,
6080 Montignies-sur-Sambre - 49 lits MRS

Premier agrément spécial provisoire à partir du 1^{er} janvier 1985

15. Maison de Repos « Aur Cwè du vi clotchi »,
rue de Gilly, 237,
6090 Couillet - 25 lits MRS

Premier agrément spécial provisoire à partir du 1^{er} janvier 1985

Origine des lits :

En maison de repos agréée : 1, 3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15;

En lits hospitaliers désaffectés : 2, 5, 6, 9;

En hôpital non mis en service : 8.

Par ailleurs, la partie de la question concernant la date d'adhésion à la convention nationale, le numéro d'immatriculation ainsi que le montant de l'allocation pour soins et assistance, n'est pas de compétence communautaire mais bien nationale.

En région bruxelloise, aucun lit MRS n'a été créé en réduction équivalente de lits dépendants de la Communauté française.

Question n° 5 de M. Deleuze du 7 mai 1985.

Objet : Allocations d'études.

Monsieur le ministre pourrait-il me faire connaître, à propos de l'enseignement secondaire, en distinguant l'enseignement secondaire inférieur et l'enseignement secondaire supérieur, et de l'enseignement supérieur, en distinguant l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur non universitaire, pour l'année 1982-1983 et pour l'année 1983-1984, le nombre de boursiers ?

Monsieur le ministre pourrait-il me fournir ces renseignements, compte tenu des ventilations suivantes :

- Par arrondissements administratifs;
- Par sexe;
- Compte tenu du nombre de personnes à charge des parents;
- Compte tenu éventuellement des boursiers indépendants par rapport à leurs parents;
- Par strates de catégories de revenus ?

Réponse : Les statistiques générales, pour les années scolaires ou académiques 1982-1983 et 1983-1984, sont les suivantes :

1982-1983 :

66 289 octrois, dont 47 100 pour l'enseignement secondaire et 19 189 pour l'enseignement supérieur;

1983-1984 :

87 806 octrois, dont 66 749 pour l'enseignement secondaire et 21 057 pour l'enseignement supérieur.

D'autre part, j'ai le regret de signaler à l'honorable membre qu'il n'est pas possible, en ce moment, d'établir toutes les ventilations demandées.

Elles portent, en effet, sur des campagnes qui ont encore été réalisées avec le concours du Centre de traitement de l'information du ministère de l'Education nationale, à la collaboration duquel il a officiellement été renoncé le 15 juillet 1984.

Quant à l'Office régional d'informatique, qui a pris en charge la campagne 1984-1985, il ne dispose que d'un historique très limité pour les allocataires des années antérieures. Il n'est donc pas en mesure de fournir les ventilations en cause.

De toute manière, certaines données souhaitées n'ont jamais été codifiées (arrondissements administratifs, sexe et statut d'indépendant fiscal). Il serait, dès lors, impossible, même au départ d'un fichier historique complet, de répartir les allocataires en fonction de ces éléments précis.

Question n° 6 de M. Militis du 7 mai 1985.

Objet : Province de Luxembourg. — Installation d'un scanner.

J'aimerais connaître les raisons pour lesquelles, en dépit de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1981 relatif à l'autorisation d'installer un tomographe axial (scanner) au centre hospitalier de Sainte-Ode, à Baconfoy-Tenneville, la population de la province de Luxembourg est toujours privée de cet appareil reconnu indispensable particulièrement à cause de l'éloignement des populations luxembourgeoises par rapport aux scanners existant dans le restant du pays.

J'aimerais également connaître les raisons pour lesquelles la convention d'utilisation entre le centre hospi-

talier de Sainte-Ode et les hôpitaux de la région que l'institution habilitée est amenée à desservir dans le cadre d'une complémentarité et cela en référence à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1981 n'est pas encore établie.

J'aimerais savoir quand le ministre peut estimer qu'un scanner sera opérationnel à Sainte-Ode afin de calmer les légitimes appréhensions des habitants de la province de Luxembourg.

Réponse : 1. J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que l'autorisation d'installer un tomographe axial (scanner) au centre hospitalier de Sainte-Ode à Baconfoy-Tenneville, accordée par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1981, n'a pu être concrétisée en raison de la non-réalisation des conditions visées à l'article 2 dudit arrêté ministériel.

2. La concrétisation d'une convention d'utilisation telle que prévue à l'article 2, § 1^{er}, dépendait de la volonté des pouvoirs organisateurs des hôpitaux de la subrégion (secteur hospitalier), en l'occurrence de la province de Luxembourg, qui se superpose pratiquement au secteur hospitalier.

Dans l'attente des nouveaux critères de programmation, je n'avais pas jugé utile d'appliquer l'article 3 dudit arrêté ministériel.

3. Le pouvoir national a fixé ces nouveaux critères par l'arrêté royal du 18 mars 1985.

Deux autres demandeurs étaient en compétition avec la clinique de Sainte-Ode (AIOMS Centre-Luxembourg; AIOMS d'Arlon-Virton).

Pas plus que la clinique de Sainte-Ode d'ailleurs, ces hôpitaux n'étaient dans les conditions de l'arrêté royal du 18 mars 1985.

Retirer l'autorisation à l'hôpital de Sainte-Ode ne m'aurait donc pas permis de désigner ces autres demandeurs, tandis qu'au contraire, en ne la retirant pas, une autorisation a été ainsi réservée en Luxembourg.

J'attends des pouvoirs organisateurs des hôpitaux luxembourgeois qu'ils me proposent dans les prochains mois une solution qui rencontre les critères de l'arrêté royal du 18 mars 1985.